

Guide d'information









Swert

Sommaire

//LIMPLANTATION — 4

// LA RÉALISATION DE TRAVAUX EXTÉRIEURS SUR MA BOUTIQUE ET/OU MON ENSEIGNE — 5

// LES DÉBITS DE BOISSONS — 6

// LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE OU D'ÉTALAGES — 7

// L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DU COMMERCE — 9

//LES LIVRAISONS — 10

//LA COMMUNICATION — 10

Contact unique pour vos démarches

Direction de l'Aménagement & des Affaires Immobilières Service Immobilier & Gestion locative Isabelle Lopez: 04 42 47 77 18 isabelle.lopez@mairie-fos-sur-mer.fr



L'implantation

Des normes d'urbanisme sont à respecter pour toute implantation. Il est nécessaire de vous référer au Rèalement National d'Urbanisme (RNU) et aux dispositions du PLU en viaueur.

L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire déclarations préalables,...) se fait dans le respect du RNU et en conformité avec le PLU. Elle porte sur le stationnement. l'affectation des locaux. l'aspect des devantures, les zones de protection du patrimoine ...

Renseignez-vous sur les règles des zones concernées avant de choisir l'implantation de votre commerce

Contact

Direction de l'Aménagement et des Affaires Immobilières

Adresse postale: Mairie de Fos-sur-Mer, avenue René Cassin - B.P n°5 - 13771 FOS-SUR-MFR Cedex

Adresse physique:

Domaine de la Mériauette. RN 569 Tel 04 42 47 77 18

isabelle.lopez@mairie-fos-sur-mer.fr

La réalisation de travaux extérieurs sur ma boutique et/ou mon enseigne

Vous devez impérativement effectuer une déclaration préalable (devanture, porte-fenêtre, vitrines, peintures,... changement de destination d'un local sans modifications extérieures et sans travaux sur les murs porteurs) ou déposer une demande de permis de construire en cas de travaux extérieurs, d'interventions sur un immeuble situé dans le périmètre de protection des monuments historiques.

Pour votre enseigne, vous devez respecter le réalement national de publicité. Un dossier (CERFA14798*01) doit être obligatoirement déposé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Les dispositifs types rampe lumineuse, spot, jalonnement directionnel feront l'objet d'une redevance lors de l'installation ou de la modification dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Contact

Direction de l'Aménagement et des Affaires Immobilières

Adresse postale : Mairie de Fos-sur-Mer, avenue René Cassin - B.P n°5 - 13771



Les débits de boissons

Les commerces de débit de boissons sont soumis à des règles particulières en termes d'implantation; ils sont tenus de s'implanter à plus de 150 m d'un établissement scolaire, sportif ou de santé et à plus de 50 m d'un lieu de culte.

Ils doivent respecter une obligation de fermeture à 0h30 et peuvent ouvrir à 5h du matin.

Ils sont soumis à une licence (sauf débits de boissons temporaires au cours d'un événement) qui dépend du type d'activité exercée.

NB: les licences à consommer sur place permettent de consommer des boissons avec ou sans repas.

CAS PARTICULIER : LES LICENCES RESTAURANT

- Si le restaurateur vend des boissons uniquement à l'occasion des repas, il doit être titulaire d'une licence « restaurant ».
- Si la vente d'alcool a lieu aussi en dehors des repas (bar-restaurant), il doit être titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place.
- Si l'alcool est vendu à emporter, il doit être titulaire d'une licence à emporter.

Pour toute déclaration, munissez-vous du CERFA n°115642*05 complété, d'une pièce d'identité et du permis d'exploitation (pour une licence restaurant - III et IV).





La mise en place d'une terrasse ou d'étalages

Les terrasses habillent les rues et les places de notre ville, elles sont de véritables espaces de rencontre et de convivialité. Pour faciliter leur implantation et veiller à la bonne qualité de l'environnement, un cadre précis a été établi.

Qui peut en bénéficier?

Tous les commerçants sédentaires inscrits au registre du commerce, spécialisés dans les métiers de bouche bénéficiant de licence

restaurant, installés en rez-de-chaussée d'immeubles ouverts sur la voie publique ou sur voie privée ouverte au public, sous réserve d'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Que peut-on installer sur le domaine public?

Une terrasse uniquement pour les métiers de bouche et débitants de boissons. Un étalage (fruits et légumes, produits manufacturés, fleurs, etc.). Des objets divers tels que bac à alaces, porte menu, banc d'huîtres, etc.



Qu'est-ce qu'une autorisation d'occupation du domaine public ?

C'est une autorisation qui permet au commerçant d'occuper le domaine public devant son commerce avec une terrasse, étalage...

Elle est délivrée par la Commune, elle est précaire et révocable.

Elle est accordée dans le respect des différents usages du domaine public : piétons, secours, etc.

L'autorisation doit etre renouvellée tous les ans. En cas de modification des terrasses, un état des lieux sera réalisé par les services de la Commune accompagnés de la Police Municipale.

Elle n'est pas cessible. En cas de changement de société ou de gérant, l'autorisation devient caduque. Il est donc nécessaire de refaire une demande écrite.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Contact

Direction de l'Aménagement et des Affaires Immobilières

Adresse postale: Mairie de Fos-sur-Mer, avenue René Cassin – B.P n°5 – 13771 FOS-SUR-MER Cedex

Adresse physique:

Domaine de la Mériquette, RN 569 Tel. 04 42 47 77 18

isabelle.lopez@mairie-fos-sur-mer.fr

L'aménagement intérieur du commerce

Les obligations en termes d'accessibilité

Les établissements ouverts au public (magasin, bureau, hôtel, etc.) doivent être accessibles aux personnes handicapées. Les établissements recevant du public (ERP) non conformes aux règles d'accessibilité sont tenus de s'inscrire à un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) qui permet d'engager les travaux nécessaires dans un délai limité.

Tout aménagement intérieur relatif à des établissements recevant du public est soumis à une autorisation de travaux et un dossier de sécurité et d'accessibilité devra obligatoirement être déposé (CERFA 13824*03).

Les établissements recevant du public doivent être accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap (physique, visuel, auditif, mental, cognitif ou psychique).

L'absence non justifiée de dépôt d'agenda d'accessibilité et la non-conformité à l'obligation d'accessibilité sont passibles de sanctions financières.



Les obligations en termes de sécurité

L'ouverture d'un ERP est soumise à des obligations de sécurité et de lutte contre les incendies qui s'imposent au moment de la construction et au cours de l'exploitation. La réglementation applicable en matière de sécurité varie en fonction du classement du bâtiment.

Les ERP ont l'obligation de tenir un registre de sécurité qui indique notamment les vérifications techniques ; les formations suivies par le personnel ; les travaux réalisés.

Le respect des normes de sécurité est contrôlé lors des différentes demandes d'autorisation concernant l'ERP: demande de permis de construire, de travaux d'aménagement, demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

La non-conformité à cette obligation est passible de sanctions financières et administratives.

Contact

Direction de l'Aménagement et des Affaires Immobilières

Adresse postale: Mairie de Fos-sur-Mer, avenue René Cassin - B.P n°5 - 13771 FOS-SUR-MER Cedex

Adresse physique:

Domaine de la Mériquette, RN 569 Tel. 04 42 47 77 18

isabelle.lopez@mairie-fos-sur-mer.fr

Les livraisons

Un arrêté municipal (2018-02) permet de réglementer les livraisons. Il vise à fluidifier la circulation et à rendre la ville et ses commerces plus accessibles.

Contact

Direction des Services Juridiques
Service des Assurances
et de la Domanialité Publique
Adresse postale: Mairie de Fos-sur-Mer,
avenue René Cassin - B.P n°5
13771 FOS-SUR-MER Cedex
Adresse physique: 3° étage Mairie
Tel. 04 42 47 77 39



La communication

Lors de l'ouverture de votre commerce vous avez la possibilité d'avoir un encart sur le mensuel de la commune pour informer le public de l'ouverture de celui-ci.

Vous pouvez également apparaître dans l'annuaire des commerçants sur le site de la ville et sur l'application Fos Mobile en remplissant le formulaire à votre disposition sur le site internet de la commune.

Contact

Direction de l'Aménagement et des Affaires Immobilières

<u>Adresse postale</u>: Mairie de Fos-sur-Mer, avenue René Cassin – B.P n°5 – 13771 FOS-SUR-MER Cedex

Adresse physique :

Domaine de la Mériquette, RN 569 Tel. 04 42 47 77 18

isabelle.lopez@mairie-fos-sur-mer.fr

Pour paraître dans
l'annuaire des commerces
du site internet de la ville et
sur l'application Fos mobile,
mais également pour toute
mise à jour, un formulaire en
ligne est à votre disposition
sur www.fos-sur-mer.fr





